

Commentaire de la loi sur le travail

VI. Exécution de la loi
3. Obligations des employeurs et des travailleurs
Art. 46 Registres et autres pièces

LTr

Art. 46

Article 46

Registres et autres pièces

L'employeur doit tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres ou toutes autres pièces dont ressortent les indications nécessaires à l'exécution de la loi et des ordonnances.

Les registres ou autres pièces mentionnés dans cet article contiennent, en particulier, des indications concernant les travailleurs eux-mêmes (état du personnel et attestations d'âge pour les jeunes gens), la durée du travail (réglementation générale et données sur le travail effectué par chaque travailleur) ainsi que des informations au sujet des dispositions de protection spéciale de la santé en relation avec le travail de nuit et la maternité (certificats d'aptitude, résultats d'analyses de risque, mesures prises par l'entreprise, etc.). La liste détaillée des registres et pièces au sens de cet article se trouve à l'article 73 OLT 1.

Il n'est pas nécessaire de tenir des registres spéciaux si les indications sont contenues dans des

pièces existantes et peuvent être produites facilement. Les nouvelles formes d'organisation avec traitement informatique des données ne doivent pas entraver la vérification du respect des dispositions légales par les organes de contrôle. Dans ce cas également, ces informations doivent être mises à disposition des autorités sous forme écrite ou à convenir. Cette exigence doit être satisfaite pendant toute la durée de conservation prescrite (art. 73 OLT 1 : 5 ans à partir de l'expiration de leur validité). Il y a lieu d'en tenir compte en cas de changement du système informatique. En aucun cas, le fait de renoncer à enregistrer certains de ces éléments ne doit permettre de dépasser les limites fixées dans la loi.